



Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

**Rapport de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique
et technologique sur les travaux de sa quarante-deuxième
session, tenue à Bonn du 1^{er} au 11 juin 2015**

Additif

**Projet de décision soumis pour examen et adoption
par la Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties au Protocole de Kyoto**

Table des matières

	<i>Page</i>
Projet de décision -/CMP.11 Programme de formation à l'intention des membres des équipes d'experts qui participent aux examens annuels au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto . . .	2



Projet de décision -/CMP.11

Programme de formation à l'intention des membres des équipes d'experts qui participent aux examens annuels au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Ayant examiné les décisions 22/CMP.1, 24/CMP.1, 8/CMP.5, -/CMP.11¹ et -/CMP.11²,

Reconnaissant l'importance du programme de formation à l'intention des membres des équipes d'experts chargées de l'examen qui participent aux examens annuels au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto, qui s'inspire du programme de formation des experts chargés de l'examen des inventaires de gaz à effet de serre au titre de la Convention,

1. *Demande* au secrétariat d'actualiser et de mettre en œuvre les cours de formation sur les systèmes nationaux, l'application des ajustements, les modalités de comptabilisation des quantités attribuées à arrêter en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto, l'examen des registres nationaux et des informations sur les quantités attribuées, et l'examen des activités au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, inscrits au programme de formation à l'intention des membres des équipes d'experts chargées de l'examen qui participent aux examens annuels au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto, tel qu'il est décrit dans l'annexe, de prendre en compte les réorientations résultant de l'application des décisions 2/CMP.7 à 4/CMP.7 et 1/CMP.8 et de toute autre décision pertinente de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, notamment la prise en compte des critères applicables aux Parties visées à l'annexe I de la Convention qui n'ont pas d'engagement chiffré en matière de limitation et de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto, et de mettre en œuvre le programme de formation actualisé dans les meilleurs délais, dans la limite des ressources financières disponibles, de sorte que ces cours intègrent les règles et modalités applicables pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto;

2. *Demande également* au secrétariat d'élaborer et de mettre en œuvre les cours de formation mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, si possible en temps voulu pour la première session de l'examen des inventaires de la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto, en insistant sur la priorité accordée à l'élaboration du cours ayant trait à l'examen des activités au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto;

3. *Demande en outre* au secrétariat de continuer d'inclure, dans le rapport annuel qu'il adresse à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur les activités relatives à l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont également parties au Protocole de Kyoto, des informations sur le programme de formation actualisé et en particulier sur les procédures d'évaluation des compétences et la sélection des stagiaires et des formateurs, afin que les Parties puissent évaluer l'efficacité du programme;

¹ Projet de décision figurant à l'annexe I du document FCCC/SBSTA/2015/L.13.

² Projet de décision figurant à l'annexe II du document FCCC/SBSTA/2015/L.13.

4. *Encourage* les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont aussi Parties au Protocole de Kyoto, et qui sont en mesure de le faire, à fournir un appui financier à l'exécution du programme de formation mentionné au paragraphe 1 ci-dessus;

5. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus;

6. *Demande* que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans la présente décision soient mises en œuvre sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

Annexe

Programme de formation à l'intention des membres des équipes d'experts qui participent aux examens annuels au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto

A. Description détaillée du programme de formation

1. Les cours prévus dans le cadre de ce programme ont pour but de former les membres des équipes d'experts à l'examen des informations communiquées au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto. Tous les cours de formation seront disponibles en ligne. Ils seront distribués sur support électronique aux stagiaires qui n'ont pas facilement accès à Internet; pour les cours animés par un formateur, les stagiaires communiqueront avec celui-ci par courrier électronique. Si une Partie le demande, les cours seront également mis à la disposition d'autres personnes intéressées par le processus d'examen, à condition que cela ne requière pas de ressources supplémentaires. Les stagiaires auront accès, sur demande, à tous les cours toute l'année, sans formateur.
2. Tous les cours comporteront une évaluation des compétences. Les procédures d'évaluation seront normalisées, objectives et transparentes. Les évaluations des compétences se dérouleront en ligne.
3. Les nouveaux experts chargés de l'examen des inventaires des gaz à effet de serre (GES) qui auront suivi avec succès les modules applicables du programme de formation seront invités à participer à un examen centralisé ou effectué dans le pays, aux côtés d'experts confirmés chargés de l'examen des inventaires de GES.
4. Les experts dont les compétences n'auront pas été jugées satisfaisantes à la première évaluation pourront en subir une seconde à condition d'avoir accompli à temps toutes les tâches assignées aux stagiaires pendant les cours, et pour autant que cela n'oblige pas le secrétariat à engager des dépenses supplémentaires.
5. Les experts possédant les compétences voulues seront invités à intervenir comme formateurs dans les cours dispensés dans le cadre du programme de formation, leurs compétences devant couvrir les thèmes abordés dans chaque cours. Ils dispenseront des conseils et un soutien par courrier électronique ou par d'autres moyens électroniques. Le secrétariat veillera à respecter le principe de l'équilibre géographique dans le choix des formateurs participant au programme de formation.

B. Cours prévus dans le cadre du programme de formation

1. Systèmes nationaux

Description : Ce cours couvre les directives relatives à l'examen des systèmes nationaux au titre du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto et les aspects connexes des directives établies au titre des articles 7 et 8 du Protocole de Kyoto.

Préparation : 2016.

Exécution : 2016-2022.

Groupe cible : Examineurs principaux, généralistes et experts chargés de l'examen des inventaires de GES qui ont suivi avec succès le cours de base consacré à l'examen technique des inventaires de GES des Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I).

Type de cours : Apprentissage par voie électronique, sans formateur.

Conditions requises en matière d'évaluation des compétences et modalités : Les nouveaux experts chargés de l'examen des inventaires de GES et les nouveaux examinateurs principaux doivent avoir des compétences jugées satisfaisantes pour faire partie des équipes d'experts chargées de l'examen. Évaluation en ligne.

2. Application des ajustements

Description : Ce cours couvre les décisions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et les directives techniques sur les méthodes d'ajustement au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto et les aspects connexes des directives établies au titre des articles 7 et 8 du Protocole de Kyoto.

Préparation : 2016.

Exécution : 2016-2022.

Groupe cible : Examinateurs principaux, experts confirmés chargés de l'examen des inventaires de GES et experts chargés de l'examen des inventaires de GES qui ont suivi avec succès le cours de base sur l'examen technique des inventaires de GES des Parties visées à l'annexe I.

Type de cours : Apprentissage par voie électronique, avec le concours d'un formateur.

Conditions requises en matière d'évaluation des compétences et modalités : Les nouveaux experts chargés de l'examen des inventaires de GES et les nouveaux examinateurs principaux doivent avoir des compétences jugées satisfaisantes pour pouvoir faire partie des équipes d'experts chargées de l'examen. Évaluation en ligne.

3. Modalités de comptabilisation des quantités attribuées au titre du paragraphe 4 de l'article 7

Description : Ce cours donne des indications aux membres des équipes d'experts chargées d'examiner les informations communiquées dans le rapport initial pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto, le calcul des quantités attribuées en application des paragraphes 7 *bis*, 7 *ter*, 8 et 8 *bis* de l'article 3 du Protocole de Kyoto, la réserve relative à la période d'engagement et les registres nationaux s'agissant de leur conformité avec les modalités de comptabilisation des quantités attribuées au titre du paragraphe 4 de l'article 7.

Préparation : 2016.

Exécution : 2016-2022.

Groupe cible : Membres des équipes d'experts chargées de l'examen des registres nationaux et des informations relatives aux quantités attribuées, généralistes et examinateurs principaux.

Type de cours : Apprentissage par voie électronique, sans formateur.

Conditions requises en matière d'évaluation des compétences et modalités : Une évaluation est requise pour les nouveaux membres des équipes d'experts chargées de l'examen. Évaluation en ligne.

4. Examen des registres nationaux et des informations sur les quantités attribuées

Description : Ce cours donne des indications aux membres des équipes d'experts chargés de l'examen des informations publiées annuellement sur les quantités attribuées en application des paragraphes 7 *bis*, 7 *ter*, 8 et 8 *bis* de l'article 3 du Protocole de Kyoto, des informations sur les unités prévues dans le Protocole de Kyoto et du cadre électronique standard, s'agissant de leur conformité avec le

paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto. Il donne aussi des indications sur l'examen des registres nationaux, notamment sur l'évolution de ces registres dont les Parties rendent compte en application des décisions 15/CMP.1, 1/CMP.8 et -/CMP.11¹, et sur leur conformité avec les normes techniques d'échange de données entre systèmes de registre.

Préparation : 2016.

Exécution : 2016-2022.

Groupe cible : Membres des équipes d'experts chargées de l'examen des registres nationaux et des informations relatives aux quantités attribuées, généralistes et examinateurs principaux.

Type de cours : Apprentissage par voie électronique, avec le concours d'un formateur, sous réserve de la disponibilité de ressources.

Conditions requises en matière d'évaluation des compétences et modalités : Les nouveaux généralistes, les nouveaux examinateurs principaux et tous les nouveaux membres des équipes d'experts qui examineront les registres nationaux et les informations publiées annuellement sur les quantités attribuées doivent avoir des compétences jugées satisfaisantes pour pouvoir faire partie des équipes d'experts. Évaluation en ligne.

5. Examen des activités au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

Description : Ce cours donne des indications aux membres des équipes d'experts chargées de l'examen des informations communiquées pendant la période d'engagement au sujet des activités relatives à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie (UTCATF) au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto s'agissant de leur conformité avec les dispositions des décisions 2/CMP.7, 2/CMP.8 et 6/CMP.9, notamment les procédures d'ajustement au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto.

Préparation : 2016.

Exécution : 2016-2022.

Groupe cible : Experts chargés de l'examen des inventaires relatifs au secteur UTCATF et examinateurs principaux.

Type de cours : Apprentissage par voie électronique, avec le concours d'un formateur, sous réserve de la disponibilité de ressources.

Conditions requises en matière d'évaluation des compétences et modalités : Tous les experts chargés de l'examen des inventaires relatifs au secteur UTCATF et les nouveaux examinateurs principaux doivent avoir des compétences jugées satisfaisantes pour pouvoir faire partie des équipes d'experts. Évaluation en ligne.

¹ Projet de décision figurant à l'annexe II du document FCCC/SBSTA/2015/L.13.